

Accord intercantonal

du 15 mars 2001

modifiant l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics

L'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP, RSF 122.91.2) est modifié comme il suit :

Art. 1 al. 1 et 2

¹ Le présent accord vise l'ouverture des marchés publics des cantons, des communes et des autres organes assumant des tâches cantonales ou communales. Il s'applique également aux tiers, dans la mesure où ceux-ci sont obligés par des accords internationaux.

² Il vise à harmoniser les règles de passation des marchés conformément à des principes définis en commun, ainsi qu'à transposer les obligations découlant de l'Accord relatif aux marchés publics (OMC) et de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

SECTION 2

Application de l'accord

Ce titre est supprimé.

Art. 4 al. 2 let. c, c^{bis} (nouvelle), d, e, g (nouvelle) et h (nouvelle) et al. 3 et 4

[² L'autorité intercantonale est compétente pour:]

- c) adapter les valeurs seuils mentionnées dans les annexes ;
- c^{bis}) prendre acte et transmettre une demande d'exemption des adjudicateurs de l'assujettissement au présent accord, lorsque d'autres entités sont libres d'offrir les mêmes services dans la même aire géographique à des conditions substantiellement identiques (clause d'exemption) ;
- d) *abrogée*
- e) surveiller l'exécution du présent accord par les cantons et désigner un organe de contrôle ;

- g) agir comme organe de contact dans le cadre des traités internationaux ;
- h) désigner les délégués cantonaux aux commissions nationales et internationales et approuver les règles de fonctionnement.

³ L'autorité intercantonale prend ses décisions à la majorité des trois quarts des représentants présents, pour autant que la moitié des cantons soit représentée. Chaque canton partie de l'accord dispose d'une voix, qui est exprimée par un membre de son gouvernement.

⁴ L'autorité intercantonale collabore avec les Conférences des chefs de départements cantonaux concernées et avec la Confédération.

Art. 5

Abrogé

Art. 5^{bis} (nouveau). Délimitation (après la Section 3, Champ d'application)

¹ Il y a lieu de faire une distinction entre les marchés publics soumis aux traités internationaux et les marchés publics non soumis aux traités internationaux.

² Les dispositions des marchés publics soumis aux traités internationaux transposent les accords internationaux dans le droit cantonal.

³ Les dispositions des marchés publics non soumis aux traités internationaux harmonisent les règles cantonales.

Art. 6 al. 1, 2 et 3 (nouveau)

¹ Le présent accord s'applique à la passation des marchés soumis aux traités internationaux suivants:

- a) marchés de construction (réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil);
- b) marchés de fournitures (acquisition de biens mobiliers, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail/leasing, de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente);
- c) marchés de services.

² *Abrogé*

³ Les dispositions des marchés publics non soumis aux traités internationaux s'appliquent à tous les marchés des adjudicateurs publics.

Art. 7. Seuils

¹ Les seuils des marchés soumis aux traités internationaux sont mentionnés dans l'annexe 1.

^{1bis} (nouveau) Les seuils des marchés publics non soumis aux traités internationaux sont mentionnés dans l'annexe 2.

^{1ter} (nouveau) La TVA n'est pas prise en considération pour l'estimation de la valeur du marché.

² Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction soumis aux traités internationaux pour la réalisation d'un ouvrage, la valeur totale des travaux de bâtiment et de génie civil est déterminante. Les marchés de construction soumis aux traités internationaux qui n'atteignent pas séparément la valeur de 2 millions de francs et, calculés ensemble, ne dépassent pas 20 % de la valeur totale de l'ouvrage sont passés selon les dispositions applicables aux marchés publics non soumis aux traités internationaux (clause de minimis).

Art. 8. Adjudicateur

¹ Sont soumis aux dispositions des accords internationaux les pouvoirs adjudicateurs suivants:

- a) les cantons, les communes, de même que les autres collectivités de droit public cantonal ou communal, dans la mesure où elles n'ont pas un caractère commercial ou industriel;
- b) *abrogée*
- c) les autorités, de même que les entreprises publiques et privées opérant au moyen d'un droit exclusif ou particulier dans les domaines de l'approvisionnement en eau, en énergie et dans celui des transports et des télécommunications. Sont seuls soumis au présent accord les marchés en relation avec l'exécution, en Suisse, de leurs tâches dans les domaines précités;
- d) les autres adjudicateurs selon les traités internationaux en vigueur.

² Sont également soumis aux dispositions relatives aux marchés non soumis aux traités internationaux, lorsqu'ils adjugent d'autres marchés publics:

- a) (nouvelle) les autres collectivités assumant des tâches cantonales ou communales, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère commercial ou industriel;
- b) (nouvelle) les projets et prestations qui sont subventionnés à plus de 50 % du coût total par des fonds publics.

³ (nouveau) Les marchés auxquels participent plusieurs adjudicateurs visés aux alinéas 1 et 2 sont soumis au droit applicable au lieu du siège de l'adjudicateur principal. Les marchés lancés par une organisation commune sont soumis au droit applicable au lieu du siège de cette organisation. Si celle-ci n'a pas de siège, le droit applicable est celui du lieu où l'activité principale est déployée ou au lieu d'exécution. Une convention contraire reste réservée.

⁴ (nouveau) Les marchés d'un adjudicateur visé aux alinéas 1 et 2, dont l'exécution n'a pas lieu au siège de l'adjudicateur, sont soumis au droit du lieu du siège de l'adjudicateur ou du lieu de l'activité principale.

Art. 9 note marg. et let. b et c

Soumissionnaires ; réciprocité

[Le présent accord s'applique aux soumissionnaires ayant leur domicile ou leur siège:]

- b) dans un Etat signataire d'un accord international sur les marchés publics;
- c) *abrogée*

Art. 10 al. 1 let. c

[¹ Le présent accord n'est pas applicable:]

- c) aux marchés passés sur la base d'un traité international, qui se rapportent à un objet à réaliser et à supporter en commun;

Intitulé de la Section 4

Procédure

Art. 12 al. 1 let. b^{bis} (nouvelle), al. 2 et al. 3 (nouveau)

[¹ Sont applicables les procédures de mise en concurrence suivantes:]

- b^{bis}) la procédure sur invitation : l'adjudicateur invite des soumissionnaires à présenter une offre dans un délai donné, sans publication. L'adjudicateur doit si possible demander au moins trois offres.

² *Abrogé*

³ Les concours d'études ou les concours portant sur les études et la réalisation doivent respecter les principes du présent accord. Pour le surplus, l'organisateur peut se référer aux règles établies par les organisations professionnelles concernées, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux principes du présent accord.

Art. 12^{bis} (nouveau). Choix de la procédure

¹ Les marchés soumis aux traités internationaux peuvent, au choix, être passés selon la procédure ouverte ou la procédure sélective. Dans des cas particuliers déterminés par les traités eux-mêmes, ils peuvent être passés selon la procédure de gré à gré.

² Les marchés publics non soumis aux traités internationaux peuvent en outre être passés selon la procédure sur invitation ou la procédure de gré à gré selon l'annexe 2.

³ Les cantons ont la faculté d'abaisser les valeurs seuils des marchés non soumis aux traités internationaux, mais ne peuvent pas invoquer la clause de réciprocité.

Art. 13 let. a et j (nouvelle)

[Ces dispositions d'exécution cantonales doivent garantir:]

- a) les publications obligatoires, ainsi que la publication des valeurs seuils;
- j) l'archivage.

Art. 15 al. 1^{bis} et 2^{bis} (nouveaux)

^{1bis} Sont réputés décisions sujettes à recours:

- a) l'appel d'offres;
- b) la décision concernant l'inscription des soumissionnaires sur la liste prévue à l'article 13 let. e;
- c) la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective;
- d) l'exclusion de la procédure;
- e) l'adjudication, sa révocation ou l'interruption d'une procédure d'adjudication.

^{2bis} Les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas.

Art. 21 al. 3 (nouveau)

³ L'accord du 25 novembre 1994 reste en vigueur dans sa version initiale pour tous les cantons qui n'auront pas adhéré à ses modifications du 15 mars 2001.

Annexes:

1. Valeurs seuils selon les dispositions des traités internationaux
2. Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux

ANNEXE 1**Valeurs seuils selon les dispositions des traités internationaux****a) Accord relatif aux marchés publics (OMC)**

Adjudicateur	Valeurs seuils en CHF (Valeurs seuils en DTS)		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
Cantons	9 575 000 (5 000 000)	383 000 (200 000)	383 000 (200 000)
Autorités/entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications	9 575 000 (5 000 000)	766 000 (400 000)	766 000 (400 000)

b) En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des traités internationaux

Adjudicateur	Valeurs seuils en CHF <i>(Valeurs seuils en euros)</i>		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
Communes	9 575 000 <i>(6 000 000)</i>	383 000 <i>(240 000)</i>	383 000 <i>(240 000)</i>
Entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et du transport (y compris les téléphériques et les remonte-pentes)	9 575 000 <i>(6 000 000)</i>	766 000 <i>(480 000)</i>	766 000 <i>(480 000)</i>
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur)	8 000 000 <i>(5 000 000)</i>	640 000 <i>(400 000)</i>	640 000 <i>(400 000)</i>
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur des télécommunications	8 000 000 <i>(5 000 000)</i>	960 000 <i>(600 000)</i>	960 000 <i>(600 000)</i>

ANNEXE 2

Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux

Champ d'application	Fournitures (valeurs seuils en CHF)	Services (valeurs seuils en CHF)	Construction (valeurs seuils en CHF)	
			Second œuvre	Gros œuvre
Procédure de gré à gré	jusqu'à 100 000	jusqu'à 150 000	jusqu'à 150 000	jusqu'à 300 000
Procédure sur invitation	jusqu'à 250 000	jusqu'à 250 000	jusqu'à 250 000	jusqu'à 500 000
Procédure ouverte/ sélective	dès 250 000	dès 250 000	dès 250 000	dès 500 000